

**ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DES COORDONNÉES
DE CERTAINS PRESTATAIRES DU PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS QUI SONT RECHERCHÉS PAR
UN DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

ENTRE

Le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, représenté par monsieur François Turenne, en sa qualité de sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ayant un bureau d'affaires au 425, rue St-Amable, 4^{ème} Etage, Québec (Québec) G1R 4Z1;

(ci-après appelé, « **le MESS** »)

ET

Le Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent, représenté par madame Marie-Sylvie Bêche, en sa qualité de Directrice générale, ayant un bureau d'affaires au 287, rue Pierre-Saindon, 3^{ème} étage, CP 3500, Rimouski (Québec) G5L 9A7;

Le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean, représenté par madame Danièle Riverin, en sa qualité de Directrice générale, ayant un bureau d'affaires au 520, rue Jacques Cartier est, Chicoutimi (Québec) G7H 8A2;

Le Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire, représenté par monsieur Jacques Laforest, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 2915 avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2;

Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, représenté par madame Renée St-Amand, en sa qualité de Directrice générale, ayant un bureau d'affaires au 1455, boulevard du Carmel, Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7;

Le Centre jeunesse de l'Estrie, représenté par monsieur Carol Fillion, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 594, boulevard Queen Victoria, Sherbrooke (Québec) J1H 3R7;

Le Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire, représenté par monsieur Jean-Marc Potvin, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 4675, rue Bélanger, Montréal (Québec) H1T 1C2;

Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, représenté par madame Margaret Douek, en sa qualité de Directrice générale, ayant un bureau d'affaires au 6, rue Weredale Park, Westmount (Québec) H3Z 1Y6;

Les Centres jeunesse de l'Outaouais, représenté par monsieur Luc Cadieux, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 105, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) J8X 1C5;

Le Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, représenté par monsieur Régean Bergeron, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 700 boulevard Forest, Val-d'Or (Québec) J9P 2L3;

Le Centre jeunesse Côte-Nord, représenté par monsieur Claude Montigny, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 835 boulevard Jolliet, Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5;

Le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles, représenté par madame Lise Bernatchez, en sa qualité de Directrice générale, ayant un bureau d'affaires au 205, boulevard York ouest, suite 100, Gaspé (Québec) G4X 2V7;

Les Centres jeunesse Chaudière-Appalaches, représenté par monsieur Pierre Cloutier, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 100, Monseigneur Bourget, bureau 300, Lévis (Québec) G6V 2Y9;

Le Centre jeunesse de Laval, représenté par monsieur Danièle Dulude, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 308, boulevard Cartier ouest, Laval (Québec) H7N 2J2;

Les Centres jeunesse de Lanaudière, représenté par monsieur Pierre Racette, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 260, rue Lavaltrie sud, Joliette (Québec) J6E 2X7;

Le Centre jeunesse des Laurentides, représenté par monsieur Bernard Fortin, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 500, boulevard des Laurentides, bureau 241, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2;

Le Centre jeunesse de la Montérégie, représenté par monsieur Camil Picard, en sa qualité de Directeur général, ayant un bureau d'affaires au 25 boulevard La Fayette, Longueuil (Québec);

(ci-après appelés « **Les Centres jeunesse** »)

ATTENDU QUE les Centres jeunesse sont constitués, dans chaque région du Québec, d'un centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse et d'un ou plusieurs centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

ATTENDU QUE l'article 82 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c., S-4.2) prévoit que la mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (S.C. 2002, c.1, ci-après LSJPA) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants et d'adoption;

ATTENDU QUE l'article 31 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) prévoit qu'un Directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des Centres jeunesse;

ATTENDU QUE les Directeurs de la protection de la jeunesse ont principalement l'obligation d'appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1, ci-après LPJ), la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après LSSSS), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (S.C. 2002, c.1, ci-après LSJPA) et le *Code civil du Québec* (ci-après CcQ);

ATTENDU QUE les Directeurs de la protection de la jeunesse ont l'obligation et le devoir de tenter, par tous les moyens possibles, d'entrer en contact avec les parents et leurs enfants, et ce, conformément aux dispositions prévues à la LPJ, à la LSSSS, à la LSJPA et au CcQ;

ATTENDU QUE les Directeurs de la protection de la jeunesse exercent les attributions conférées au Directeur provincial par la LSJPA tel que le prévoit l'article 33.3 LPJ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait détenir, dans ses fichiers de renseignements personnels constitués aux fins de l'administration du Programme d'aide financière de dernier recours prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1), les coordonnées des individus recherchés par le Directeur de la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale consent à communiquer les coordonnées des individus recherchés au Directeur de la protection de la jeunesse, en conformité aux dispositions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE l'article 68, paragraphe 1, de cette même loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à

l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit qu'une entente visée par l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de fixer les termes, les conditions et les modalités par lesquels le MESS peut communiquer les coordonnées des individus suivants qui sont recherchés par le Directeur de la protection de la jeunesse d'un Centre jeunesse :

- les parents d'enfants recherchés dans le cadre de l'application de la LPJ, la LSSSS, la LSJPA et le CcQ, à l'exclusion des recherches destinées à retrouver une personne adoptée ou les parents biologiques au sens de l'article 583 du CcQ;

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Demande de renseignements

Le Directeur de la protection de la jeunesse d'un Centre jeunesse soumet au MESS, par télécopieur, une demande de renseignements en complétant le formulaire prévu à l'Annexe 1 ci-joint.

Aucune demande de renseignements ne peut inclure plus d'une famille à la fois (recherche d'un père, d'une mère et de leurs enfants).

Cette demande indique les renseignements suivants :

Pour la recherche des parents d'enfants :

- Nom, prénom, sexe, date de naissance et NAS (si disponible) de ou des enfant(s);
- Nom, prénom, sexe et date de naissance du ou de chacun des parents recherchés;
- Numéro d'assurance sociale (si disponible) de chacun des parents recherchés;
- Adresse et numéros de téléphone connus du ou de chacun des parents recherchés;
- Nom et prénom de l'agent de liaison du Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse et la date de la demande.

La demande de renseignements doit aussi comporter une déclaration à l'effet que la demande est conforme aux dispositions prévues à la présente entente.

2.2 Réponse du MESS

Le MESS répond avec diligence à la demande de renseignements du Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse.

Conditions d'appariement. À partir de ses systèmes informatiques, le MESS repère les dernières coordonnées des individus recherchés.

Le MESS considère l'individu comme étant identifié dans ses dossiers lorsque les renseignements suivants sont appariés:

Recherche de parents

S'il n'y a aucune information concernant le ou les enfant(s) au dossier d'un ou des deux parents :

- nom, prénom, sexe et NAS du parent; ou
- nom, sexe, date de naissance et NAS du parent; ou
- prénom, sexe, date de naissance et NAS du parent; ou
- nom, prénom, sexe et adresse déclarée du parent.

Si une information concernant le ou les enfant(s) est présente au dossier d'un ou des deux parents :

- **Enfant(s) :** nom, prénom, sexe, date de naissance et NAS (si disponible) du ou des enfant(s); et
- **Parent(s) :**
 - nom, prénom, sexe et NAS d'un parent; ou
 - nom, sexe, date de naissance et NAS d'un parent; ou
 - prénom, sexe, date de naissance et NAS d'un parent; ou
 - nom, prénom, sexe et date de naissance; ou
 - nom, prénom, sexe, adresse déclarée.

Individus identifiés. Lorsque les individus recherchés sont identifiés, le MESS communique au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse, par télécopieur et au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 1 ci-joint, les dernières coordonnées au dossier détenu dans le cadre du Programme d'aide financière de dernier recours, à savoir :

- les adresses de résidence et/ou de correspondance (numéro civique, appartement, rue, municipalité et code postal) et le numéro de téléphone du ou de chacun des parents d'enfants recherchés;

Individus non identifiés. Lorsque les individus recherchés ne sont pas identifiés, le MESS informe le Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse, par télécopieur et au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 1 ci-joint, qu'aucun individu n'a été identifié selon les critères demandés.

De plus, lorsqu'un code de confidentialité est inscrit au dossier du MESS pour des motifs de sécurité (notamment pour des raisons de protection des personnes qui sont victimes de violence), le MESS informe le Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse, par télécopieur et au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 1 ci-joint, qu'aucun individu n'a été identifié selon les critères demandés.

2.3 Fréquence des échanges

Les échanges de renseignements se font sur une base ponctuelle, selon les besoins des Directeurs de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse et à la condition que ces derniers aient, au préalable, mis en œuvre tous les moyens mis à leur disposition pour retrouver les individus recherchés.

Le MESS traitera un maximum de 2000 demandes de renseignements par année provenant des Centres jeunesse. En cas de dépassement, les parties renégocieront les termes de la présente entente.

2.4 Modalités de communication

Les échanges de renseignements entre les parties s'effectuent par l'entremise d'agents de liaison.

À cet égard, les Directeurs de la protection de la jeunesse s'engagent à identifier au plus 2 agents de liaison par Centre jeunesse habilités à formuler des demandes de renseignements. Quant au MESS, il s'engage à identifier au moins trois agents de liaison habilités à répondre à ces demandes.

Chacune des parties s'engage à maintenir à jour une liste d'agents de liaison et informer, avec diligence, l'autre partie de tout changement. Cette liste devra, en outre, comporter :

- les coordonnées du bureau d'affaires de l'agent de liaison et le numéro de téléphone auquel il peut être contacté;
- un seul numéro de télécopieur par Centre jeunesse pour la transmission des demandes de renseignements. Toute demande de renseignements transmise via un numéro de télécopieur non-autorisé sera considérée comme étant irrecevable par le MESS.

Quant au MESS, un seul numéro de télécopieur sera mis à la disposition des Centres jeunesse pour recevoir et répondre aux demandes de renseignements.

Ces agents de liaison pourront se contacter par téléphone afin de vérifier l'état d'une demande de renseignements et l'exactitude des informations échangées par télécopieur.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels échangés dans le cadre de la présente entente et s'engagent à :

- Veiller à ce que seules les personnes autorisées formulent et répondent aux demandes de renseignements;
- Veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder aux renseignements échangés, et ce, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert;
- Intégrer les renseignements demandés par le Directeur de la protection de la jeunesse dans les dossiers des personnes concernées. Quant au MESS, conserver de manière sécuritaire les formulaires échangés dans les dossiers tenus pour cette fin par les agents de liaison, selon la durée prévue au calendrier de conservation des documents.
- Veiller au respect des mesures de sécurité prévues à l'Annexe 2 ci-joint;
- Collaborer à toute enquête ou vérification relative à la confidentialité des renseignements échangés et le contrôle de leur utilisation;
- Informer l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements échangés, et ce, dès que la partie en a connaissance.

4. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient, notamment quant à l'interprétation, la mise en œuvre ou à l'application de l'entente ou encore à la suite d'une plainte de quelque nature que ce soit, les personnes responsables de l'entente s'engagent à travailler en étroite collaboration afin de trouver une solution négociée.

5. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Le MESS s'engage à communiquer les renseignements qu'il détient, mais ne peut en garantir l'exactitude.

Le MESS ne peut être tenu responsable des pertes ou dépenses subies résultant de l'inexactitude d'un renseignement communiqué.

6. CHANGEMENT

Chaque partie s'engage à prévenir l'autre, dans un délai raisonnable, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

7. INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Le MESS informera sa clientèle de la conclusion de la présente entente. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire de demande de prestations au Programme d'aide financière de dernier recours inclura un avis à l'effet que des renseignements les concernant peuvent être transmis, sur demande, au Directeur de la protection de la jeunesse d'un Centre jeunesse.

Les Directeurs de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse verront à inclure, à même leurs dépliants, une notice visant à informer les citoyens de la conclusion de la présente entente, laquelle leur permet d'obtenir auprès du MESS les coordonnées des individus recherchés dans le cadre de l'application des lois sous leur responsabilité.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE ET DES ANNEXES

La présente entente ne peut être modifiée que par écrit portant la signature de toutes les parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

9. RÉSILIATION

Chaque partie peut, en tout temps, résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant ou fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut toutefois être inférieure à 90 jours de la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

Une partie peut suspendre l'application de la présente entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation de la présente entente.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Personnes responsables de l'entente

Pour le MESS :

- Monsieur Serge Lessard
Direction de la conformité et de la performance
425, rue Saint-Amable, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Pour les Centres jeunesse :

- il s'agit de la personne ayant la plus haute autorité au sein de chacun des Centres jeunesse du Québec

10.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente, sauf les échanges de renseignements et la liste des agents de liaison habilités à formuler et à répondre aux demandes de renseignements, doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour le MESS :

Le Directeur du Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Bureau du sous-ministre
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Pour les Centres jeunesse :

Association des centres jeunesse du Québec
1001 de Maisonneuve Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3A 3C8

11. ANNEXES

Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente entente.

12. DISPOSITIONS FINALES

La présente entente est valide pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Celle-ci se renouvelle annuellement et aux mêmes conditions, à moins que le MESS ou les Centres jeunesse n'adressent un avis écrit contraire, au plus tard 30 jours avant la date d'anniversaire de l'entente.

La présente entente entre en vigueur à compter de la dernière signature ou toute autre date convenue entre les parties, sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en dix-huit (18) exemplaires,

Le ministre de l'Emploi et de la
Solidarité sociale

à Québec

le

08-11-25



FRANÇOIS TURENNE
Sous-ministre

Le Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent

À Rimouski

le

8 DECEMBRE 2008

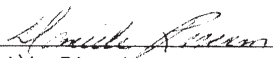


Marie-Sylvie Bêche
Directrice générale

Le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean

À Chicoutimi

Le 4-12-2008


Danièle Riverin
Directrice générale

Le Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire

À Québec

le 24 décembre 2008


Jacques Laforest
Directeur général

Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec

À Trois-Rivières

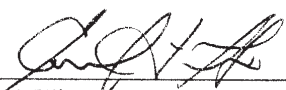
le 5-12-08


Renée St-Amand
Directrice générale

Le Centre jeunesse de l'Estrie

À Sherbrooke

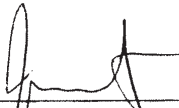
le 4-12-2008


Carol Fillion
Directeur général

Le Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire

À Montréal

le 4-12-2008

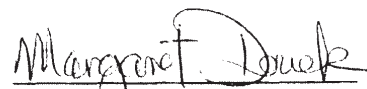


Jean-Marc Potvin
Directeur général

Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

À Montréal

le 11 décembre 2008

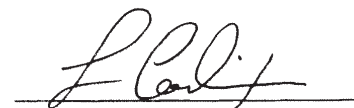


Margaret Douek
Directrice générale

Les Centres jeunesse de l'Outaouais

À Gatineau

le 15 décembre 2008

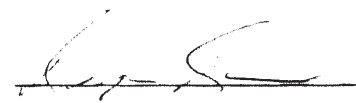


Luc Cadieux
Directeur général

Le Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue

À Val-d'Or

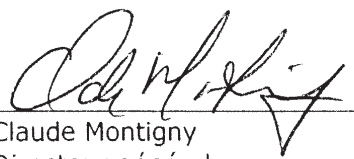
le 11 décembre 2008



Régean Bergeron
Directeur général

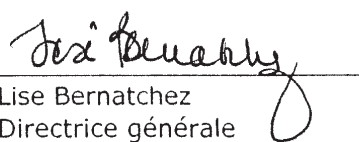
Le Centre jeunesse Côte-Nord

À Baie-Comeau
le 4 dec 2008


Claude Montigny
Directeur général

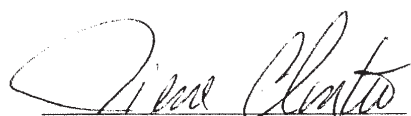
Le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles

À Gaspé
le 4 décembre 08


Lise Bernatchez
Directrice générale

Les Centres jeunesse Chaudière-Appalaches

À Lévis
le 4-12-2008


Pierre Cloutier
Directeur général

Le Centre jeunesse de Laval

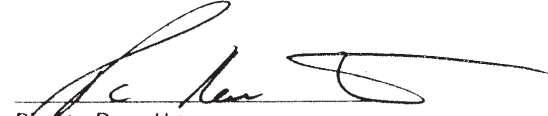
À Laval
le 4 déc. 2008


Danièle Dulude
Directeur général

Les Centres jeunesse de Lanaudière

À Joliette

le 4-12-08

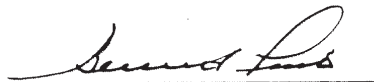


Pierre Racette
Directeur général

Le Centre jeunesse des Laurentides

À Saint-Jérôme

le 04 décembre 2008



Bernard Fortin
Directeur général

Le Centre jeunesse de la Montérégie

À Longueuil

le 4-12-08



Camil Picard
Directeur général

ANNEXE 1

Formulaire d'échange de renseignements

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE	
A) DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE CENTRE JEUNESSE _____ (À COMPLÉTER)	
Nom du demandeur : _____	Téléphone : _____
Fonction : _____	Télécopieur : _____
Adresse du centre : _____	
B) RECHERCHE DES PARENTS D'ENFANTS	
Nom de l'enfant : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	NAS : _____
Sexe : _____	
Nom du parent (1) : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	NAS : _____
Sexe : _____	
Dernière adresse connue : _____	Téléphone : _____
Nom du parent (2) : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	NAS : _____
Sexe : _____	
Dernière adresse connue : _____	Téléphone : _____
C) ATTESTATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Je, soussigné, déclare que cette demande de renseignements est conforme aux dispositions prévues à l'Entente relative à la communication des coordonnées de certains prestataires du Programme d'aide financière de dernier recours qui sont recherchés par un Directeur de la protection de la jeunesse d'un Centre jeunesse intervenue avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	
Signature : _____	Date : _____
D) À L'USAGE DU MINISTÈRE	
Adresse de résidence ou de correspondance et numéro de téléphone :	
☐ Parent (1) :	
☐ Parent (2) :	
☐ Aucun individu identifié selon les critères demandés.	
Signature : _____	Date : _____

ANNEXE 2

MESURES DE SÉCURITÉ

Cette annexe présente les différentes mesures de sécurité et de conservation que les parties doivent respecter.

1. MODALITÉ DE COMMUNICATION

- 1.1** Le formulaire de demande de renseignements est complété par une personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse;
- 1.2** Le formulaire est acheminé à l'agent de liaison du Centre jeunesse chargé de télécopier le formulaire au MESS selon les règles de transmission d'information en vigueur au sein de l'établissement concerné;
- 1.3** L'agent de liaison complète, le cas échéant, le formulaire et le transmet, via le numéro de télécopieur unique, à l'agent de liaison du MESS;
- 1.4** L'agent de liaison du MESS s'assure que la demande de renseignements provient d'un agent de liaison autorisé du Centre jeunesse et qu'il a été transmis via le numéro de télécopieur unique du Centre jeunesse;
- 1.5** L'agent de liaison du MESS effectue les recherches, complète le formulaire et le transmet à l'agent de liaison du Centre jeunesse par télécopieur;
- 1.6** Sur réception des renseignements provenant du MESS, l'agent de liaison du Centre jeunesse inscrit ces renseignements au dossier de l'utilisateur et en informe la personne autorisée qui est à l'origine de la demande.

2. SÉCURITÉ

- 2.1** Les mesures de sécurité en vigueur au sein de chacune des parties assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements échangés et en limitent notamment l'accès aux personnes autorisées, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert;
- 2.2** Les parties s'engagent à ne pas divulguer les renseignements échangés à d'autres personnes qu'à leurs employés et à leurs mandataires et fournisseurs de services autorisés sauf pour l'exécution des obligations prévues par la loi;

- 2.3** Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont gardés les renseignements échangés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque partie;
- 2.4** Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements échangés sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au sein de chacune des parties;
- 2.5** En matière de transmission de documents par télécopieur, les parties s'engagent à utiliser des numéros de télécopieurs uniques, dont l'utilisation respecte les exigences minimales édictées par la Commission d'accès à l'information.

3. CONSERVATION

Les parties s'engagent à conserver et à détruire les renseignements échangés selon le calendrier de conservation en vigueur au sein de chacune des parties.